



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/143**

**Monsieur Patrick PERRAY  
Le Cellier au lieu dit La Savariais**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7-5 et L.512-7-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'exhaussement des sols constitué de déchets inertes d'une dimension d'environ 3 800 m<sup>2</sup> sur une hauteur maximale d'environ 8 mètres sur les parcelles cadastrées section OD n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier, au lieu-dit La Savariais, constaté lors de la visite en date du 26 mai 2020 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), constituant en absence d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, une installation de stockage de déchets inertes dont Monsieur Patrick PERRAY, propriétaire des terrains et à l'origine de l'aménagement, est l'exploitant.

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juillet 2020, imposant à Monsieur Patrick PERRAY la régularisation de la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'il exploite sur les parcelles cadastrées section OD n°1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier, au lieu-dit La Savariais ;

**Vu** le plan local de l'urbanisme modifié de la commune du Cellier approuvé en conseil municipal le 17 décembre 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juin 2020 suite à l'inspection du 26 mai 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la lettre de l'exploitant en date du 28 mai 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que Monsieur Patrick PERRAY a exploité une installation de stockage de déchet inertes sur le territoire de la commune du Cellier ;

**Considérant** que les parcelles susvisées sont définies en zone A au plan local de l'urbanisme susvisé ;

**Considérant** que Monsieur Patrick PERRAY, exploitant, n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation de stockage qu'il a exploitée ;

**Considérant** donc que Monsieur Patrick PERRAY, exploitant, n'est pas en mesure de présenter d'information sur la nature des déchets acceptés dans l'installation de stockage de déchets située sur les parcelles susvisées ;

**Considérant** que cette absence d'information ne permet pas de déterminer si les déchets acceptés sur le site sont bien des déchets inertes et si leur stockage est compatible avec un usage de type agricole ;

**Considérant** de plus la présence d'un écoulement d'eau, réceptacle des eaux de ruissellement de l'installation, situé en contre-bas direct de l'exhaussement des sols, avant de rejoindre le Ruisseau de Clermont ;

**Considérant** que des déchets non inertes sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier l'agriculture, la santé, la protection de la nature et la protection des eaux ;

**Considérant**, par ailleurs, la nécessité d'anticiper la gestion de déchets non inertes en cas de découverte de présence de tels déchets sur le site ;

**Considérant**, également, que l'organisation du stockage des déchets doit assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier l'évitement des glissements et que l'aménagement du site, après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager et permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales ;

**Considérant** donc, en application de l'article L.512-7-5 du code de l'environnement, la nécessité d'imposer la réalisation des études permettant de connaître les caractéristiques des déchets présents sur le site, par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Monsieur Patrick PERRAY, résidant au 9 rue des Ceps de Vigne, La Savariais, 44850 Le Cellier, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour son exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sise sur les parcelles cadastrées section OD n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier, au lieu-dit La Savariais.

### **Article 2 – Diagnostic des sols**

#### *Article 2.1 – Réalisation d'un diagnostic des sols*

L'exploitant fait procéder à un diagnostic des sols portant sur les déchets stockés sur les parcelles cadastrées section OD n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier. Le plan d'échantillonnage et les paramètres analysés du diagnostic des sols sont soumis à avis préalable du service d'inspection des installations classées. Le diagnostic des sols fait l'objet d'un rapport d'investigation des sols du site comportant une conclusion sur la compatibilité des sols avec un usage de type agricole. Le diagnostic des sols et le rapport sont réalisés par une personne ou un organisme compétent.

#### *Article 2.2 – Caractéristique du diagnostic des sols*

Les paramètres minimaux à analyser pour la réalisation du diagnostic des sols sont ceux définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et ceux permettant d'évaluer la compatibilité des sols avec un usage de type agricole.

Le plan d'échantillonnage doit porter sur l'ensemble des déchets amenés sur le site à la fois en surface et en profondeur et doit permettre la détection des éventuelles anomalies de concentration.

Le rapport d'investigation des sols doit comporter a minima :

- une introduction,
- le contexte réglementaire et la méthodologie employée, en particulier les techniques d'échantillonnage,
- la description du site et de son environnement,
- le résultat des investigations de sol, et la justification de l'inutilité de procéder à des mesures des eaux souterraines
- l'interprétation de ces résultats en comparaison avec les valeurs limites à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, et une analyse quant à l'évaluation de la compatibilité des sols avec un usage de type agricole (interprétation de l'état des milieux),
- une conclusion,
- des annexes comportant tous documents utiles et en particulier les fiches de prélèvements et un reportage photographique des points de prélèvements

Le respect de la prestation DIAG pour les sols (A200) et pour l'interprétation des résultats (A270) de la norme NF X31-620-2 (2018) est réputé répondre aux exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pour les exigences de la réalisation du diagnostic des sols.

#### *Article 2.3 – Délais*

Dans un délai de un mois, à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées un bon de commande signé pour la réalisation d'un diagnostic des sols par une personne ou un organisme compétent, permettant de répondre aux prescriptions définies aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées le plan d'échantillonnage et le programme d'analyse pour la réalisation du diagnostic des sols.

Dans un délai de quatre mois, à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées le rapport d'investigation des sols

#### **Article 3 – Découverte de pollution**

Dans le cas où un diagnostic des sols montre un dépassement des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ou une incompatibilité avec un usage agricole, l'exploitant met en œuvre la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

#### **Article 4 – Prévention des risques de glissement et intégration paysagère**

Dans un délai de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées **un document détaillant une ou plusieurs propositions sur les aménagements complémentaires** qu'il envisage permettant l'atteinte des objectifs définis aux articles 20 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier ces propositions doivent permettre :

- d'assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier en évitant les glissements ;
- la résorption et l'évacuation des eaux pluviales en compatibilité avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil ;

- l'évacuation des déchets stockés en dehors des limites des parcelles cadastrées section 0D n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier ;
- de prendre en compte l'aspect paysager.

A minima, dans une proposition, l'exploitant devra étudier la faisabilité d'un remodelage du front de l'exhaussement avec une pente de 35 %.

#### **Article 5 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Cellier et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Cellier, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Le Cellier, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 juin 2021

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
Pierre CHAULEUR